

N° 94

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière
n° 67-1253 du 30 décembre 1967,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 9 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.). : 886, 881, 913, 937 et in-8° 170.

Urbanisme. — Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) - Permis de construire - Bois - Code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots :

« ... pendant une période de deux ans... »,
sont insérés les mots :

« ... et six mois ».

Art. 2 (nouveau).

Dans le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots :

« ... pendant une période de trois ans... »,
sont insérés les mots :

« ... et six mois ».

Art. 3.

L'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions de l'article 16 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de création de zones d'aménagement concerté sur le territoire des communes, ensembles de communes ou parties de communes auxquels s'applique soit un projet d'aménagement approuvé en application de la loi n° 324 du 15 juin 1943, soit un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décem-

bre 1958, ou pour lesquels ont été fixés des coefficients provisoires d'occupation des sols en application de l'article 3 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Les dispositions de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de cession gratuite de terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer par un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.